

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ M2014-171 RELATIF AUX
PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES GRAVATS ET DE LA FERRAILLE DE LA
COMMUNE DE LIVRY-GARGAN - LOT N°2 « PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LA
FERRAILLE »**

Administration Générale - Décision 2017-42

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché 2014-171 « Prestations de collecte et de traitement des gravats et de la ferraille » - Lot n°2 « Prestations de collecte et de traitement de la ferraille » notifié le 25 novembre 2014 par la commune de Livry-Gargan à la société PAPREC ILE-DE-FRANCE,

Vu l'article L5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Livry-Gargan en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant le travail nécessaire à la mutualisation des marchés publics à l'échelle du territoire et des dates d'échéance disparates des marchés applicables à chaque commune membre de l'EPT, il apparaît opportun de procéder à la prolongation du marché susvisé jusqu'au 31 décembre 2017,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°1 avec la société **PAPREC ILE-DE-FRANCE**.

Article 2 : Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

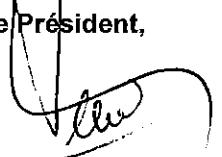
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Clichy-sous-Bois, le

26 AVR. 2017

Le Président,


Michel TEULET

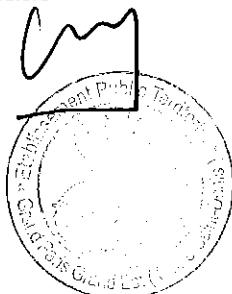


Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

26 AVR. 2017

Affiché - notifié le :

Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »